



**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2018 - 560**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 479 du 9 juillet 2001  
délivré à la société FIRMENICH PRODUCTIONS SAS pour son établissement de CASTETS**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 479 du 9 juillet 2001 autorisant la société FIRMENICH PRODUCTIONS SAS à exploiter ses installations sur la commune de CASTETS et les arrêtés de prescriptions complémentaires des 31 mars 2008, 22 décembre 2010, 20 février 2013 et 5 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;
- VU la demande transmise par la société FIRMENICH PRODUCTIONS SAS le 30 mars 2018 afin de changer la fréquence de surveillance en interne des eaux souterraines, pour la porter de trimestrielle à semestrielle ;
- VU la demande transmise par la société FIRMENICH PRODUCTIONS SAS le 3 avril 2018 afin de modifier les conditions de surveillance des émissions de composés organiques volatils (COV) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2018 ;
- VU le positionnement de l'exploitant du 03 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées sont recevables au vu des justificatifs fournis par la société FIRMENICH PRODUCTIONS SAS,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les articles 11.2, 15.3 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 479 du 9 juillet 2001 sont modifiés comme suit :

## ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2001 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Semestriellement (en période de hautes et basses eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements et analyses d'eau doivent être réalisés dans ces puits. La fréquence du suivi devient quotidienne pendant une semaine en cas d'incident ayant entraîné une pollution du sol, du sous-sol ou de la nappe (exemples : débordement d'un bac, fuite sur une conduite) ou en cas de détection de caractéristiques physico-chimiques différentes des valeurs ordinaires.

Les analyses doivent être effectuées dans les conditions suivantes :

PARAMÈTRES	Fréquence	MÉTHODES D'ANALYSES
pH	semestrielle	NF T 90 008
DCO	semestrielle	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203
Indice phénol	annuelle	NF T 90 109
Substances chimiques mises en œuvre sur le site (*)	annuelle	XP T 90109

*(\*) la recherche pourra ne pas être exhaustive, mais elle contiendra obligatoirement les substances mises en œuvre sur le site visées par l'arrêté du 10 juillet 1990 ou classées dangereuses pour l'environnement. »*

## ARTICLE 3 – Gestion des solvants

Les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2001 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La Société FIRMENICH PRODUCTIONS SAS transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants, basé sur les résultats d'une mesure des émissions de COV (effectuée à l'occasion d'une période de production élevée) réalisée tous les 3 ans. »

## ARTICLE 4 – Valeurs limites d'émission

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2001 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 59), des prélèvements instantanés des émissions de COV sont réalisées, selon la norme définie dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 (norme NF EN 13526 ET NF EN 12619).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Pour les composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane), l'exploitant doit respecter le schéma de maîtrise des émissions conformément à l'article 30-25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ».

## ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de CASTETS et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CASTETS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 6

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU (55 cours Lyautey, 64000 PAU) :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de CASTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FIRMENICH PRODUCTIONS SAS.

Mont-de-Marsan, le        - 4 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS